



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique**

Brest, le 26 mars 2024  
N° 2024/038

**ARRÊTÉ**

Réglementant la navigation maritime à l'occasion de la parade de la manifestation nautique « Spi Ouest France Banque Populaire Grand Ouest » le samedi 30 mars 2024 (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021/12 du 10 février 2021 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, la pêche et le mouillage dans la rivière de Crac'h (Morbihan) ;

Vu la demande de manifestation en date du 07 décembre 2023 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 24/2024 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour permettre le bon déroulement de la parade de la manifestation nautique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La navigation, le mouillage et l'échouage de tout engin et navire ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits à l'occasion de la parade de la manifestation nautique « Spi Ouest France Banque Populaire Grand Ouest » le 30 mars 2024 de 08h45 à 09h45 (heures locales) dans le chenal d'accès au port de la Trinité-sur-Mer compris entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K définis par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

- A. 47°34,16'N-003°00,80'W (bouée Grassus) ;
- B. 47°34,35'N-003°00,78'W (bouée bâbord n° 2) ;
- C. 47°34,66'N-003°00,87'W (bouée bâbord n° 4) ;
- D. 47°34,81'N-003°00,95'W (bouée bâbord n° 6) ;
- E. 47°34,92'N-003°01,06'W (bouée bâbord n° 8) ;
- F. 47°34,99'N-003°01,23'W (bouée bâbord n° 10) ;
- G. 47°34,97'N-003°01,05'W (bouée Dalh 1) ;
- H. 47°34,94'N-003°00,93'W ;
- I. 47°34,76'N-003°00,81'W ;
- J. 47°34,30'N-003°00,61'W ;
- K. 47°34,14'N-003°00,49'W.

#### Article 2

Les mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux navires participants à la parade du « Spi Ouest France Banque Populaire Grand Ouest », dans l'ordre défini par l'organisateur, conformément au dispositif de sécurité transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- aux navires de surveillance et de sécurité de l'organisateur, figurant sur une liste communiquée à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

#### Article 3

Les navires participant à la parade du « Spi Ouest France Banque Populaire Grand Ouest » ainsi que les moyens de surveillance et de sécurité arborent une marque distinctive délivrée par l'organisateur de la manifestation nautique.

#### Article 4

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la parade et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Pour secourir les personnes en danger, l'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS Etel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

#### Article 5

Les horaires peuvent être modifiés en tant que de besoin par le représentant du préfet. Les usagers en seraient informés par l'organisateur par diffusion via son canal radio VHF.

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la parade de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Etel et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

#### Article 6

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

#### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

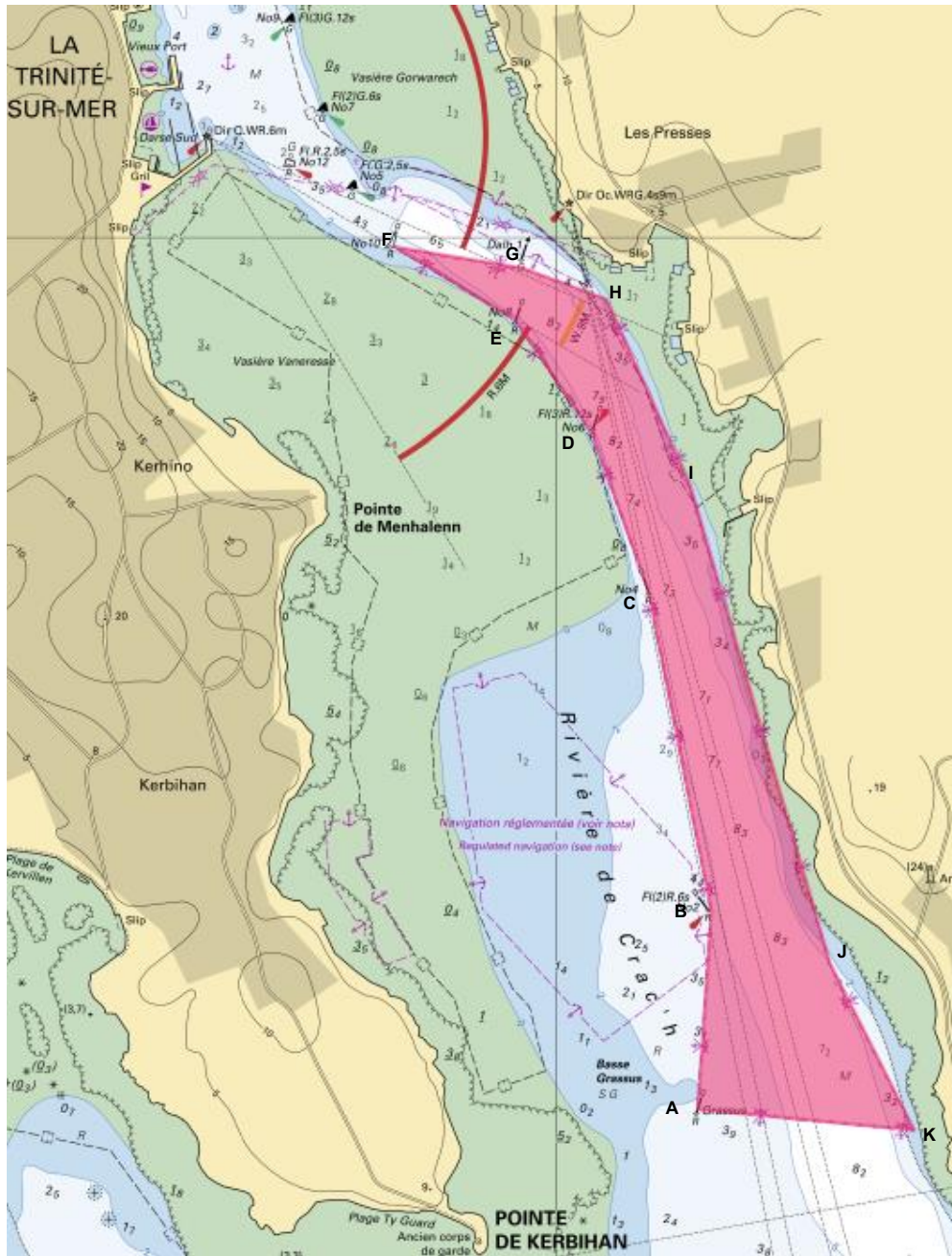
#### Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir  
adjoint au chef de la division de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

## ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Société Nautique de la Trinité Sur Mer
- Préfecture du Morbihan
- Sous-Préfecture de Lorient
- Mairie de La Trinité Sur Mer (pour affichage sur les lieux concernés)
- Capitainerie du port de La Trinité Sur Mer
- DDTM du Morbihan (DML, SAM)
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDMAR ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- SNSM du Morbihan
- CODIS du Morbihan
- SGCD MMNA
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR - OPS (P-E -TN - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM [SÛRETE - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).